

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2601
DATE DE LA DÉCISION : 20171002
DATE DE L'AUDIENCE : 20170929, à Montréal et Québec
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 368705
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
JUGE ADMINISTRATIF : André J. Chrétien

Restructuration Deloitte inc. (syndic de faillite)
dossier de : Dynamitage Express inc.

et

Louis Bouchard
(Président-administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec examine le comportement de Dynamitage Express inc. (Dynamitage) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] À l'audience tenue le 29 septembre 2017, Restructuration Deloitte inc. (Deloitte), Dynamitage et Louis Bouchard, administrateur, sont absents et non représentés par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est présente et représentée par M^e Jean-Philippe Dumas.

[3] En vertu de l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (RPTCQ), la signification à l'administrateur ainsi qu'à

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

² RLRQ, chapitre T-12, r. 11

Dynamitage et Deloitte est réputée valablement faite puisqu'il s'agit de la dernière adresse divulguée à la Commission.

[4] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *RPTCQ*.

LES FAITS

Preuve de la DAJ

[5] Les déficiences reprochées à Dynamitage à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation daté du 15 août 2017, que la DAJ lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement, et ses annexes, de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) est joint à l'avis et déposé au dossier.

[6] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec, sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL établit que, au cours de la période du 4 février 2014 au 3 février 2016, Dynamitage a atteint le seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Charges et dimensions » en accumulant 20 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 20 points.

[8] Pour la période du 4 février 2014 au 3 février 2016, les événements suivants ont été constatés :

- Une infraction pour excès de vitesse;
- Une infraction pour fiche journalière;
- Quatre infractions pour surcharge masse totale;
- Une infraction pour surcharge axiale;
- Une infraction pour largeur excessive.

[9] Annie Lapointe Gosselin, technicienne en administration à la SAAQ, commente le dossier PEVL du 3 février 2016³ et la mise à jour datée du 18 septembre 2017⁴. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier

³ Pièce CTQ-1

⁴ Pièce CTQ-2

PEVL du 3 février 2016 et à la mise à jour du 18 septembre 2017. Elle indique à la Commission les retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL entre ces deux dates.

[10] La mise à jour indique qu'à la zone de comportement « Sécurité des opérations » deux événements ont été retirés en raison du déplacement de la période mobile de deux ans.

[11] À la zone « Charges et dimensions », cinq événements ont été retirés en raison du déplacement de la période mobile de deux ans.

[12] À la zone « Implication dans les accidents », un événement a été retiré en raison du déplacement de la période mobile de deux ans. Un dernier événement survenu le 10 décembre 2015 a été retiré par la poursuite.

[13] Le 4 mai 2016, Line Plante, inspectrice à la DSCI, a préparé un « Rapport de vérification de comportement – Traitement administratif »⁵. Il y est indiqué entre autres que Dynamitage est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds depuis le 28 mai 2008.

Les observations de l'avocat de la DAJ

[14] L'avocat de la DAJ précise que le président et administrateur de Dynamitage ainsi que Deloitte ne se sont pas présentés à l'audience malgré qu'ils aient été dûment convoqués. L'avis de convocation a été signifié par Purolator aux dernières adresses divulguées à la Commission. Vu leur absence, ils ont été incapables d'expliquer chacune des infractions que l'on retrouve au dossier PEVL de l'entreprise.

[15] L'avocat de la DAJ a déposé un avis de faillite concernant l'entreprise Dynamitage daté du 28 avril 2016 émis par Deloitte. Il est mentionné que Dynamitage a déposé une cession de ses biens le 23 avril 2016.

[16] En résumé, vu la teneur du dossier, vu que Dynamitage a déposé une cession de ses biens le 23 avril 2016, l'avocat de la DAJ recommande de modifier la cote de Dynamitage par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et d'appliquer également la cote « insatisfaisant » à Louis Bouchard, à titre d'administrateur.

LE DROIT

[17] L'article 11 du *RPCTQ* prévoit que toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière

⁵ Pièce CTQ-3

adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

[18] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[19] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[20] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne

inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[22] Le dossier PEVL de Dynamitage démontre que cette entreprise, au moment du transfert de ce dossier par la SAAQ à la Commission, avait des déficiences importantes, notamment à la zone « Charges et dimensions » où elle avait atteint 20 points alors que le seuil maximum à ne pas atteindre est de 20.

[23] Au Registre des entreprises du Québec en date du 21 septembre 2017, il est indiqué que Restructuration Deloitte inc., syndic de faillite, est l'administrateur du bien d'autrui depuis le 23 avril 2016 à la suite de la faillite de Dynamitage.

[24] De plus, le bureau des infractions et amendes au Ministère de la Justice indique qu'en date du 21 septembre 2017, Dynamitage devait payer la somme de 59 727 \$ en amendes et frais.

LA CONCLUSION

[25] Vu cette situation, la Commission va modifier la cote de sécurité de Dynamitage Express inc. par une cote « insatisfaisant » ainsi qu'attribuer à son président et administrateur, Louis Bouchard, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et va leur interdire de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de Dynamitage Express inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	Dynamitage Express inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Louis Bouchard, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT

à Louis Bouchard, en tant qu'administrateur, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

André J. Chrétien, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278